
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2026 – 400 DU 1^{er} JUILLET 2026
portant attributions, organisation et fonctionnement
du Ministère de la Communication, en charge des
Médias.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 23 avril 2026 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 12 avril 2026 ;
- vu** le décret n° 2026-314 du 24 mai 2026 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2026-380 du 1^{er} juillet 2026 fixant la structure-type des ministères ;
- sur** proposition du Ministre de la Communication, chargé des Médias,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} juillet 2026,

DÉCRÈTE

SECTION PREMIERE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Objet

Le présent décret fixe la mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère de la Communication, en charge des Médias.

Article 2 : Principes

Le Ministère de la Communication, en charge des Médias est organisé et fonctionne suivant les principes et les dispositions communs à tous les ministères, fixés par le décret fixant la structure-type des ministères, sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret.

9.

SECTION 2 : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Mission et attributions du ministère

Le Ministère de la Communication, en charge des Médias a pour mission la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique générale de l'État en matière d'information, de communication, et de médias.

À ce titre, il est chargé de :

- **en matière de cadre institutionnel, législatif et réglementaire :**

- assurer la coordination et le suivi de la mise en œuvre des politiques, stratégies, projets et programmes du secteur ;
- proposer les textes législatifs et réglementaires et les réformes favorables au développement du secteur, tenant compte des nouvelles chaînes de valeur et des médias sociaux et de communication de masse ;
- contribuer à la définition et à l'amélioration du cadre institutionnel et de gouvernance du secteur ;
- définir, en liaison avec les institutions compétentes, les principes et outils de gouvernance applicables aux médias communautaires et locaux, notamment en matière d'organisation, de gestion, de procédures et de transparence ;
- participer, en liaison avec les structures compétentes de l'État, à la gestion des ressources en fréquences radioélectriques affectées à la radiodiffusion sonore et télévisuelle, et la prise en compte des évolutions normatives, techniques et internationales y relatives ;
- contribuer, en liaison avec les structures compétentes, à la mobilisation des ressources et le développement de partenariats avec le secteur privé, les partenaires techniques et financiers ainsi que les institutions nationales, régionales et internationales ;
- assurer la représentation de l'État dans les instances régionales et internationales relevant de son domaine de compétence et en liaison avec les structures concernées, la définition et la mise en œuvre de la politique de coopération sectorielle ;

- **en matière d'information, de contenus et de communication publique :**

- contribuer à la définition et à la mise en œuvre de la politique de communication publique de l'État ;
- contribuer à la promotion de l'action gouvernementale et à l'élaboration et à la mise en œuvre de la communication gouvernementale ;

- promouvoir, à travers les contenus médiatiques, la cohésion sociale, le dialogue entre les communautés linguistiques et socioprofessionnelles ainsi que la valorisation des identités culturelles ;
- promouvoir les initiatives de lutte contre la désinformation, la mésinformation et les manipulations de l'information, dans le respect des principes de neutralité, d'objectivité, de pluralisme et des libertés publiques ;
- renforcer la qualité du paysage audiovisuel national et de soutenir la valorisation de l'image et du rayonnement du Bénin à travers les médias et les contenus, notamment les contenus innovants et aux meilleurs standards produits localement et ceux en langues nationales ;
- **en matière de développement des médias :**
- proposer et mettre en œuvre les politiques, programmes et projets de développement des médias publics, privés, communautaires, locaux et en ligne ;
- co-construire avec les acteurs du secteur, la viabilité économique des entreprises de médias, notamment à travers la structuration et le développement de l'écosystème des médias audiovisuels et de presse, de pratiques et d'outils de mesure d'audience, du marché publicitaire et des modèles de financement ;
- contribuer à la modernisation et à la transformation des médias, en accompagnant les acteurs de la chaîne de valeur des médias, notamment dans les domaines de la production, de l'édition, de la distribution et de la diffusion, dans les mutations technologiques et dans l'innovation dans les modèles éditoriaux, économiques et technologiques du secteur ;
- promouvoir la formation, le renforcement des capacités et l'amélioration des conditions d'exercice des professionnels des médias ;
- contribuer à la préservation, à la numérisation et à la valorisation du patrimoine national audiovisuel et de presse ;
- assurer, en liaison avec les organisations professionnelles, la coordination des relations entre l'État et les acteurs du secteur des médias ;
- **en matière de service public des médias et d'organismes sous tutelle :**
- mettre en œuvre les orientations stratégiques relatives au service public des médias et de garantir l'égalité d'accès des citoyens à l'information de service public sur toute l'étendue du territoire national ;

- assurer la tutelle de l'État sur les organismes publics relevant du secteur des médias et de veiller à la bonne gouvernance et à la performance des entreprises publiques de médias audiovisuels et de presse, notamment à travers le suivi des contrats d'objectifs et de performance ;
- assurer la modernisation, la transformation et le développement des infrastructures et des outils de production, d'édition et de diffusion des médias du service public ;
- veiller à ce que les médias du service public contribuent à la cohésion nationale, à la promotion des valeurs républicaines, à l'intégration nationale, à la paix sociale et au rayonnement du Bénin.

SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Sous-section 1 : Cabinet du ministre

Article 4 : Composition du Cabinet du ministre

Outre les personnes et services qui lui sont rattachés, tel que prévu par le décret fixant la structure-type des ministères, le ministre dispose d'un conseiller technique juridique, d'un conseiller technique à l'intelligence artificielle et, selon ses besoins, de trois (03) autres conseillers techniques dont il définit les attributions.

Sous-section 2 : Directions techniques

Article 5 : Liste des directions techniques

En dehors des directions centrales prévues par le décret fixant la structure-type des ministères, le Ministère de la Communication, en charge des Médias dispose des directions techniques ci-après :

- la Direction de l'Information et de la Communication ;
- la Direction du Développement des Médias.

Article 6 : Direction de l'Information et de la Communication

La Direction de l'Information et de la Communication a pour attributions de contribuer à l'élaboration, la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique générale de l'État contribuant au renforcement et à l'amélioration du cadre institutionnel, législatif et réglementaire du secteur, à la fiabilité et l'accessibilité de l'information et à la qualité de la communication.

À ce titre, elle est chargée de :

- contribuer à l'élaboration, à la réforme et à l'actualisation du cadre législatif, réglementaire et institutionnel du secteur ;
- préparer les projets de textes législatifs et réglementaires relevant du secteur et d'en assurer le suivi et l'application ;
- contribuer à la définition des principes et outils de gouvernance applicables aux médias communautaires et locaux ;
- assurer, en liaison avec les structures compétentes, le suivi des questions relatives aux fréquences affectées à la radiodiffusion sonore et télévisuelle ;
- suivre les évolutions normatives, techniques et institutionnelles nationales, régionales et internationales relatives au secteur ;
- assurer les relations fonctionnelles du ministère avec les organismes de régulation compétents ;
- préparer et de suivre la participation du ministère aux négociations, rencontres, conférences et travaux des organisations régionales et internationales relevant de son domaine de compétence ;
- contribuer à la définition et à la mise en œuvre de la politique de communication publique de l'État ;
- assurer, en liaison avec les structures compétentes, la cohérence et la coordination des actions de communication des institutions publiques ;
- promouvoir la diffusion de l'information d'intérêt général et de garantir l'égalité d'accès des citoyens à l'information sur toute l'étendue du territoire national ;
- veiller à ce que les médias contribuent à la cohésion nationale, à la promotion des valeurs républicaines, à l'intégration nationale, à la paix sociale et au rayonnement du Bénin ;
- inciter la production, la diffusion et la valorisation de contenus locaux de qualité, notamment dans les domaines audiovisuel, numérique et en langues nationales ;
- veiller à la qualité, à la fiabilité, à l'accessibilité et au pluralisme de l'information mise à la disposition des citoyens ;
- promouvoir les initiatives de lutte contre la désinformation, la mésinformation et les manipulations de l'information ;
- promouvoir, à travers les contenus médiatiques, la cohésion sociale, le dialogue entre les communautés linguistiques et socioprofessionnelles ainsi que la valorisation des identités culturelles ;

- contribuer au rayonnement de l'image du Bénin à travers les médias et les contenus d'information.

Article 7 : Direction du Développement des Médias

La Direction du Développement des Médias a pour attributions de contribuer à l'élaboration, la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique générale de l'État contribuant au développement des médias qu'ils soient publics, privés, communautaires, locaux ou sociaux.

À ce titre, elle est chargée de :

- proposer et de mettre en œuvre les politiques et programmes de développement des médias ;
- suivre l'évolution du paysage médiatique national et des différents supports, moyens, canaux et outils de diffusion ;
- contribuer à la modernisation et à la transformation des médias, en accompagnant les acteurs de la chaîne de valeur des médias, notamment dans les domaines de la production, de l'édition, de la distribution et de la diffusion, dans les mutations technologiques et dans l'innovation dans les modèles éditoriaux, économiques et technologiques du secteur ;
- co-construire avec les acteurs du secteur, la viabilité économique des entreprises de médias audiovisuels et de presse, notamment à travers la structuration de l'écosystème des médias audiovisuels et de presse, de pratiques et d'outils de mesure d'audience, du marché publicitaire et des modèles de financement ;
- soutenir les initiatives portées par les acteurs intervenant dans l'ensemble de la chaîne de valeur des médias, notamment dans les domaines de la production, de la distribution, de l'édition et de la diffusion et de la valorisation des contenus ;
- soutenir le développement des médias numériques, des plateformes de diffusion et des nouveaux usages ;
- promouvoir la formation, le renforcement des capacités et l'amélioration des conditions d'exercice des professionnels des médias ;
- mettre en œuvre les orientations stratégiques relatives au développement des médias publics ;
- contribuer à la préservation, à la numérisation et à la valorisation du patrimoine audiovisuel national ;

- contribuer à la préparation et au suivi des dossiers relatifs aux organismes publics relevant du secteur, en liaison avec les structures compétentes du ministère.

Article 8 : Délégués départementaux

Par dérogation aux dispositions du décret fixant la structure-type des ministères, le ministère ne dispose pas de direction départementale. Il est nommé en Conseil des Ministres, dans chaque département, un délégué départemental du ministère chargé d'assurer :

- le relais et l'animation de la communication publique et de l'information institutionnelle et l'analyse des usages de l'information au niveau local, en articulation avec la Direction de l'Information et de la Communication ;
- le suivi de proximité des acteurs des médias, notamment communautaires et locaux, et la collecte, la remontée et l'analyse des informations relatives au paysage médiatique et aux dynamiques locales, en lien avec la Direction du Développement des Médias ;
- l'appui à la mise en œuvre territoriale des politiques sectorielles, notamment en matière de sensibilisation, d'accompagnement des initiatives locales et de consolidation de la cohésion sociale à travers les contenus médiatiques ;
- la coordination, au niveau départemental, avec les autorités déconcentrées de l'État, les collectivités territoriales et les autres acteurs publics intervenant dans le domaine de l'information, de la communication et des médias.

Le Délégué départemental du ministère a rang de directeur départemental.

Ses bureaux sont logés dans l'enceinte de la préfecture ou de la cité administrative départementale. La décision de nomination précise la localisation de ses bureaux.

En cas de nécessité, il est nommé un régisseur qui assure les diligences administratives, financières et comptables relatives aux activités du Délégué départemental.

Les délégués départementaux sont placés sous l'autorité du Secrétaire général du ministère.

Article 9

L'organisation et le fonctionnement des directions techniques et des délégués départementaux sont fixés par arrêté du ministre.

Sous-section 3 : Organismes sous tutelle

Article 10 : Liste des organismes sous tutelle

Sont placés sous la tutelle du ministère, les sociétés et office ci-après :

- la Société de Radio et de Télévision du Bénin ;
- la Société béninoise d'Infrastructures de Radiodiffusion ;
- l'Office national d'Imprimerie et de Presse.

La mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelle sont fixés par leurs statuts respectifs ou les textes qui les régissent.

Le Ministère de la Communication coordonne la représentation de l'État dans les organismes d'économie mixte suivants, sous réserve des dispositions des statuts desdites sociétés :

- Société Commune d'Audiovisuel ;
- Bénin Diffusion.

Le ministère assiste, au plan technique, l'organe de tutelle de la Société de Production Audiovisuelle, dans l'exercice de la mission de tutelle.

Sont par ailleurs placés sous la tutelle du ministre, suivant les dispositions qui les régissent, tous autres organismes.

SECTION 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Chargé d'application

Le Ministre de la Communication est chargé de l'application du présent décret.

Article 12 : Date d'effet - abrogation

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge, pour les matières concernées par les dispositions du présent décret, celles du décret n° 2021-308 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Numérique et de la Digitalisation ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 1^{er} juillet 2026

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de la Communication,
chargé des Médias,



Aurelie ADAM SOULE ZOUMAROU

AMPLIATIONS : PR : 1 ; AN : 1 ; CC : 1 ; CS : 1 ; HCJ : 1 ; CCOM : 1 ; CNE : 1 ; CES : 1 ; HAAC : 1 ; MINISTERES : 24 ; SGG : 1 ;
JORB 1.